



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grandes surfaces

Question écrite n° 15450

Texte de la question

M Gerard Leonard attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la representativite des commercants non sedentaires au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial. En effet, si, en vertu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le commerce non sedentaire doit etre obligatoirement represente dans toutes les commissions departementales d'urbanisme commercial, les professionnels concernes ne disposent que d'un siege de suppleant au sein de la CNUC A la veille du prochain renouvellement de cette commission nationale, il lui demande s'il envisage de permettre la representation des commercants non sedentaires au sein de cette commission par un membre titulaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La composition de la commission nationale d'urbanisme commercial (CNUC) est fixee par l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 decembre 1973 et les articles 21 a 23 du decret no 74-63 du 28 janvier 1974 modifie. Il ressort de ces dispositions que le ministre du commerce et de l'artisanat ne dispose d'une certaine latitude que pour la designation des neufs representants des activites commerciales et artisanales et de leurs suppleants, sur les quarante membres titulaires et suppleants de la CNUC Ces designations ne peuvent au demeurant etre effectuees qu'« apres consultation de l'assemblee permanente des chambres de commerce et d'industrie, de l'assemblee permanente des chambres de metiers et des organisations professionnelles nationales les plus representatives », qui sont actuellement environ une vingtaine. Elles doivent en outre respecter l'esprit de la loi en traduisant un equilibre entre les differentes formes de commerce. Dans le respect de ces regles, il a paru souhaitable, a l'occasion du recent renouvellement triennal de la CNUC, qu'un representant du commerce non sedentaire siege dorenavant en qualite de membre titulaire dans cette commission a laquelle il appartenait jusqu'alors en qualite de membre suppleant. L'arrete du 12 septembre 1989 portant renouvellement de la CNUC a concretise cette decision, repondant ainsi aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Leonard Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15450

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3113